



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 JUIN 2022

05160 PONTIS
Tel : 04.92.44.26.94
mairiedepontis@wanadoo.fr
www.pontis.fr

- Monsieur le Maire ouvre la séance à **18h30** et constate que le quorum est atteint.
- Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Monsieur FERDINAND Jean est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.
- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 06 avril 2022.
- Monsieur le Maire demande de rajouter 2 délibérations

Présents : Messieurs FLUCHERE Frédéric, FERDINAND Jean-Marie, IMBERT Jean-Claude, GINESTET Jean et Madame BOQUELET Camille,

Absente excusée : Monsieur SARRAZIN Christian donne son pouvoir à Monsieur GINESTET Jean,

Secrétaire de séance : Monsieur IMBERT Jean-Claude.

N° : 2022-30

OBJET : APPROBATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire,

INFORME les membres du Conseil Municipal que :

CONTEXTE : Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

CADRE REGLEMENTAIRE : **Pour un agent à temps complet**, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures (minimum et maximum) ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires. La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1607 heures.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	➤ 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	➤ 25
Jours fériés	➤ 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, des fonctions exercées et de rendre un meilleur service à l'utilisateur.

La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la base annuelle légale de 1607 heures

Après consultation du comité technique, l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

RAPPELLE enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif et technique, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents

PROPOSE :

La fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 30h pour le service administratif et 8h pour le service technique, par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

La détermination et organisation du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de Pontis est fixée comme il suit :

- pour le service technique les mardis uniquement de 8h30 à 16h30,
- pour le service administratif les mardis, mercredis et jeudis de 7h30 à 17h30,

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

L'agent du service administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 30 heures sur 3 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour

Le service est ouvert au public les mardis et jeudis de 9h à 16h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent est soumis à des horaires fixes

Le service technique :

L'agents du service technique est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 8 heures sur 1 jours

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent est soumis à des horaires fixes de 8h30 à 16h30

□ **La journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,*

□ **Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite indemniser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune, dans ce cas ; il faudra indiquer dans la délibération :

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n2020-55 du 15 octobre 2020 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le Conseil Municipal

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à

- l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
 - Vu les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération,
 - Vu les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur,
 - Vu l'avis préalable du comité technique en date du 14 avril 2022

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- **DECIDE** les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 06/ 2022

N° : 2022-31

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) EN DATE DU 18 MARS 2022 COMPETENCE « MOBILITE ».

Monsieur le Maire,

RAPPELLE au Conseil Municipal que la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées, résultant de toute modification de compétence de la communauté de communes afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action. En l'espèce, la communauté de communes de Serre-Ponçon a délibéré en faveur du transfert de la compétence mobilité (délibération n° 2021/43 du 29 mars 2021).

Dans ce cadre, il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

La CLECT de la communauté de communes du Serre-Ponçon s'est réunie le 18 mars 2022 pour procéder à l'évaluation des charges transférées à la suite du transfert de la compétence mobilité et examiner les incidences respectives sur l'attribution de compensation versée aux communes (le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe).

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes de l'EPCI soit :

- soit la moitié des communes représentant les 2/3 de la population,
 - ou les 2/3 des communes dépassant la moitié de la population
- dans un délai de 3 mois suite à la transmission par la CLECT.

PROPOSE aux membres du Conseil Municipal,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,

Vu le Code General des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021/43 en date du 29 mars 2021 relatif à la prise de compétence « Mobilité »,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2021-06-25-00001 en date du 25 juin 2021, portant modification des statuts de la communauté de communes de Serre-Ponçon,

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les membres de la CLECT le 22 mars 2022 ci annexé

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Oùï cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport de CLECT du 22 mars 2022 présentant l'évaluation des charges transférées ci-annexé

2022-32

CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR UN BESOIN SAISONNIER AFIN DE TENIR LE MUSEE-BUVETTE DE L'ECOLE D'ANTAN

Monsieur le Maire,

RAPPELLE au membre du Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

EXPOSE que comme chaque année, le musée-buvette de l'école d'Antan, réouvrira ses portes du 21 juin jusqu'au 4 septembre 2022 de 10h30 à 20h00.

Cette buvette a obtenu la licence IV et a été créé pour donner vie et dynamiser la place du village. Il sera tenu par 2 animateurs(trices).

Un débit de boisson temporaire en application de l'article L 334-2 autorisera la vente de boissons des 1er et 3ème groupe, c'est-à-dire :

- Les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. et les boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, ainsi que les vins doux naturels,

- Crèmes de cassis, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (définies à l'article L 3321-1)

RAPPELLE que l'entrée au musée est gratuite et que les recettes de la buvette reviennent directement à la mairie.

PROPOSE de créer, à compter du 14 juin 2022 et jusqu'au 4 septembre 2022, deux postes non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Territorial d'Animation relevant de la catégorie C à temps complet et non complet (35/35^{ème} et 25/35^{ème})

Les agents devront justifier d'une expérience professionnelle.

INFORME qu'il n'y a pas lieu de modifier le tableau des emplois du fait que l'embauche pour le musée est temporaire. En conséquence, une simple délibération suffit.

DIT que le personnel embauché l'année dernière revient pour cette saison 2022

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la création de deux postes d'Adjoint Territorial d'Animation pour l'accroissement temporaire d'activité
- **AUTORISE** le recrutement des deux agents de l'année dernière, au grade d'Adjoint Territorial d'Animation à temps complet et à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h00 et de 25h00. Elles justifient d'une bonne compétence en matière de tourisme et de vente.
- **DIT** que la rémunération des agents sera calculée en tant que d'Adjoint Territorial d'Animation, du grade de recrutement d'adjoint d'animation.
- **APPROUVE** l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

2022-33

OBJET : ADHESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE INGENIERIE ET TERRITOIRES 04 (IT04)

VU l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

VU la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence instituant l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) au service des collectivités, en date du 17 mars 2017 ;

VU les statuts de IT04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 ;

VU le règlement intérieur des adhérents de IT04 approuvé par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018 ;

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres du Conseil Municipal que l'Ingénierie et Territoires 04 (IT04) apporte à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement et milieux aquatiques ;
- Voirie et réseaux divers ;
- Recherche de financements ;
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

IT04 pourra également intervenir, sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'Administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

DIT que le montant de l'adhésion est fixé à 200€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'adhérer à l'Agence Départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT 04) et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante ainsi que le montant des prestations non couvertes par la contribution annuelle ;
- **DECIDE** d'approuver les statuts d'IT 04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 ;
- **DECIDE** d'approuver le règlement intérieur de l'Agence Départementale - IT 04 approuvé lors de l'assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 et voté lors du Conseil d'administration du 10 janvier 2018, et d'adhérer pour accéder aux services suivants :

Services de base seuls	
Services de base avec accès aux services « Eau »	
Services de base avec accès aux services « Voirie et aménagement »	
Ensemble des services « Base » - « Eau » - « Voirie et aménagement »	OUI

- **DECIDE** de désigner pour représenter la Commune

Structures de moins de 5 000 habitants (population DGF)	
Un délégué titulaire :	Un délégué suppléant :
• Georges GAMBAUDO, Maire	• Frédéric FLUCHERE, 1^{er} Adjoint

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint, à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

2022-34

OBJET : TARIFICATION DES PRODUITS EN VENTE A LA BUVETTE DU MUSEE DE L'ECOLE D'ANTAN POUR L ANNEE 2022

Monsieur le Maire,

INFORME les membres du conseil municipal que la mise en place de la buvette au « musée de l'école d'antan » sera effective le 21 juin au 4 septembre 2022. Il est ainsi nécessaire de mettre en place la tarification des boissons et des produits en vente à la buvette du « musée de l'école d'antan ».

PROPOSE les tarifs suivants :

Grille de tarification		
Boissons	Café/Déca	1,30 €
	Noisette	1,40 €
	Thé / Chocolat	1,50 €
	Eau (1,5L)	2,00 €
	Eau (0,5L)	1,00 €
	Jus de fruit (25cl)	2,20 €
	Cannette sans alcool (33cl)	2,50 €
	Sirop	1,50 €
	Cannette de panaché (25cl)	2,50 €
	Bière (33 cl)	3,00 €
Bière locale (33cl)	5,50 €	
Verre de vin 20cl	2,50 €	
Pichet de 50 cl	5,00 €	

	Chips	1,00 €
	Baguette flamenkuche 160g	4,00 €
	Tarte salée,	3,00 €
	Croque-Monsieur, Quiches	4,00 €
	Saucisson	5,00 €
	Pot de terrine	4,00 €
	Plat mijoté	6,00 €
	Fromage	
Douceur	Sucette / Madeleine / Biscuit	0,50 €
	Gaufre au sucre	2,50 €
	Gaufre nutella, confiture	3,00€
	Barre glacé, Glace à l'eau	1,50 €
	Cône / Bâtonnet	2,50 €
	Croquant	6,00 €
	Tartelette 100g	3,50 €
	Tartelette 300g	5,50 €
	Tartelette 550g	7,50 €
	Confiture	2,50 €
	Dessert laitier 125g	3,00 €

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la tarification des boissons et des produits en vente à la buvette du musée de l'école d'antan.
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la commune au chapitre 70 et à l'article 7078 (Autres marchandises),

2022-35

OBJET : DEMANDE UNE AIDE FINANCIERE AU TITRE DES AMENDE DE POLICE POUR LA SECURISATION DES ROUTES Annule et remplace la délibération n°2022-09

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal d'annuler et de remplacer la délibération 2022-09, la préfecture refuse l'aide financière pour les travaux des parkings et la remise en état des chemins. Seul une subvention de 5 052,21€, nous a été accordé pour l'adressage au titre de la DETR 2022.

RAPPELLE aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de maintenir les opérations de mise en sécurité les routes au profit des touristes en créant un parking sur la route du Morgonnet, un parking au lieu-dit les Chevaliers et au lieu-dit les Sartres, le montant des travaux s'élève à 6 400,00€ HT.

DIT qu'il convient également de maintenir la remise en sécurité les chemins d'accès aux captages d'eau potable, le montant des travaux s'élève à 3 950,00€ HT.

PROPOSE de solliciter le soutien financier du Département 04 au titre des Amendes de Police.

PROPOSE le plan de financement prévisionnel comme suit :

DETAILS DEPENSES	Montant HT
Travaux des parkings	6 400,00€
Remise en état des chemins	3 950,00€
Adressage	10 104,42€
Total des travaux	20 454,42€

DETAILS RECETTES	%	MONTANT
Amende de police (Département 04)	45,30%	9 265,88€
DETR 2022 (état)	24,70%	5 052,21€
Autofinancement	30,00%	6 136,33
Total Recette	100,00%	20 454,42€

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus ;
- **DEMANDE** au Département 04, une subvention de 45,30% du projet au titre des amendes de police ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget communal.

2022-36

OBJET : ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Monsieur le Maire,

FAIT PART aux membres du Conseil Municipal de la proposition de cotisation à la fondation du patrimoine.

EXPLIQUE que cette cotisation soutient la fondation dans la mise en valeur du patrimoine bâti et au rayonnement de notre département

L'appel à cotisation pour 2022 s'élève à **55€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** l'adhésion à la fondation du patrimoine.
- **DIT** que la cotisation sera prévue à l'article 65748

2022-37

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE LA COMMUNE N°1.

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal que suite à un manque de crédit, il faut convenir d'effectuer un virement de crédit pour l'équilibre sur le budget de la commune :

INVESTISSEMENT					
Section	Opé	Chap	Compte	NATURE	MONTANT
Dépenses	89	20	2051	Concessions et droit similaires	+ 270,00€
Dépense	OPFI	20	020	Dépense en imprévues	- 270,00€

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du budget de la commune

2022-38

OBJET : REGLES DE PUBLICATION DES ACTES POUR LES COMMUNES DE -3500 HAB

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire,

INDIQUE que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la modalité de publicité suivante :

Soit :

Publicité des actes de la commune par affichage.

ET

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h30

Questions diverses :

Monsieur le Maire RAPPELLE :

- ✚ Qu'il doit informer régulièrement les conseillers sur les décisions qu'il y a pu prendre entre les conseils. En conséquence, il informe qu'il a dû faire un référé auprès du tribunal de Digne les Bains pour le démontage d'un abri avec conteneurs construit illégalement. Cet abri ne permettant pas la mise hors péril de la maison de Monsieur Rodriguez au lieu-dit les Chappas. Pour ce faire, il a dû prendre une nouvelle avocate, Audrey SINGER à Marseille l'avocate de la commune n'étant pas disponible.
De même, il informe qu'il a dû avec Monsieur FLUCHERE, 1^{er} adjoint, dresser un procès-verbal pour un hangar dont la construction ne correspond pas au permis de construire initial.
- ✚ Que Camille et Jean l'assisteront à la réunion organisée par la communauté de communes, le mardi 28 juin à 10h, sur l'évolution de l'Urbanisme
- ✚ Que Monsieur Moreira (inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques et Conseiller Décideurs Locaux de Barcelonnette) interviendra auprès des conseillers le 28 juin pour retracer les principales données financières et fiscales de la commune
- ✚ Que la communauté de communes nous a informé qu'il y a eu 18 dossiers d'urbanismes déposés pour l'année 2021

- ✚ Que l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les **nuisances sonores** dit que le bruit des tondeuses ou tout autre appareil susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore et leur vibration transmise peuvent être effectués que de :
 - 08H30 à 12H et de 14H à 20H du lundi au samedi inclus
 - 10H00 à 12H00 et de 16H00 à 18H les dimanches et les jours fériés

Les propriétaires et utilisateurs de piscine doivent s'assurer que le comportement des personnes ne soit pas sources de nuisances sonores pour le voisinage

- ✚ Qu'il est formellement interdit de faire du feu
- ✚ Que nous avons reçu 2 demandes de rachat de terrains hors périmètre immédiate la DUP
- ✚ Que samedi 18 juin, un appel aux bénévoles avait été lancé pour déblayer la forêt de St Canis. Nous pouvons remercier ceux qui se sont déplacés
- ✚ Inauguration du Musée-Buvette en musique aura lieu le mardi 21 juin à partir 18h30. Des petits fours ainsi qu'une sangria sera offerte par la municipalité. Pour cette nouvelle année, le musée-buvette sera tenu par Brigitte et Ghyslaine de 10H30 à 20H00 du 21 juin au 4 septembre 2022
- ✚ Dans le cadre des journées du patrimoine, les Rimachays organisent des rencontres le samedi 25 juin ainsi qu'un circuit en montagne avec l'ONF le 26 juin 2022

Compte rendu